

Arrêt

**n°170 852 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALMAZOR loco Me W. COUILLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéas 3 à 6, de la loi du 15 décembre 1980, « *Par dérogation à l'alinéa 1er et si ni l'article 39/73 ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.*

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. [...]

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit un mémoire de synthèse dans le délai de quinze jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 28 avril 2016, la partie requérante dépose un mémoire de synthèse.

Le Conseil observe toutefois qu'il ressort du dossier de procédure que, dans la présente affaire, la notification du greffe, visée à l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a eu lieu, le 4 novembre 2015, que la partie requérante a notifié son intention de déposer un mémoire de synthèse au Conseil, le 10 novembre 2015, et que le délai prescrit pour déposer un tel mémoire expirait, le 23 novembre 2015. Le dépôt d'un mémoire de synthèse, à l'audience du 28 avril 2016, et donc en dehors du délai susmentionné, n'est pas conforme au prescrit légal.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS